

# A V I S

## **de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

sur

**le projet de règlement grand-ducal concernant l'admission au stage et l'organisation de l'examen de fin de stage et de promotion dans la carrière de l'ingénieur-technicien de l'Institut Luxembourgeois de Régulation**

Par dépêche du 4 octobre 2002, Monsieur le Ministre délégué aux Communications a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié sous rubrique.

Bien que le texte en question soit intitulé "*Avant projet*", la Chambre admet qu'il s'agit en fait d'un projet bénéficiant de l'aval du Gouvernement en conseil, alors surtout que la lettre de saisine le désigne comme "*Projet Projet*" (sic).

Le projet a pour but de remplacer le règlement grand-ducal du 8 avril 1999 concernant l'admission au stage et l'organisation des examens de fin de stage et de promotion dans la carrière de l'ingénieur-technicien de l'Institut Luxembourgeois des Télécommunications, ceci au motif que les compétences dudit Institut, dont la dénomination a entre-temps été changée en "*Institut Luxembourgeois de Régulation*", ont été étendues au courant des années 2000 et 2001 par différentes lois, à savoir celles relatives à l'organisation des marchés de l'électricité et du gaz naturel. Ainsi, la matière des épreuves de l'examen de fin de stage et celle de l'examen de promotion dans la carrière de l'ingénieur-technicien doivent être adaptées aux domaines techniques nouvellement couverts par l'Institut.

### **Quant au fond**

Etant donné que seules les matières des examens en question nécessitent adaptation, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se demande pourquoi les auteurs du projet ne se limitent pas à modifier en conséquence les articles concernés du règlement grand-ducal précité du 8 avril 1999, mais ont choisi de remplacer tout le règlement grand-ducal par un nouveau texte.

## **Le principe de la sécurité juridique**

Quoique l'Institut Luxembourgeois de Régulation soit un établissement public, le cadre de l'Institut comprend, à juste titre, des agents de différentes carrières ayant le statut de fonctionnaires (cf. article 56 de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications). Le futur règlement grand-ducal s'appliquera donc à des agents de l'Institut ayant le statut de fonctionnaires.

A l'exception de l'article 7, tous les articles du projet reprennent, en partie du moins, des dispositions soit légales, soit réglementaires déjà en vigueur à l'égard des fonctionnaires stagiaires et des fonctionnaires. La Chambre a quelque mal à suivre le raisonnement des auteurs du projet, qui affirment au commentaire de l'article 1<sup>er</sup> que le renvoi, dans le cadre du présent règlement grand-ducal, à d'autres règlements grand-ducaux déjà en vigueur éliminerait "*toute insécurité éventuelle quant aux dispositions applicables*".

La Chambre craint que le contraire soit plutôt vrai, d'autant plus que le projet se réfère à plusieurs reprises au texte initial d'une loi ou d'un règlement, mais non pas à la "*loi modifiée du*" ou au "*règlement grand-ducal modifié du*". A supposer qu'un des textes cités soit modifié (une fois de plus), la question juridique de l'applicabilité soit du texte (de base) mentionné dans le projet sous avis soit de la version modifiée se poserait inévitablement.

Par ailleurs, les différents règlements grand-ducaux auxquels il est fait référence ne constituent pas les seuls textes à respecter. La réglementation sur la connaissance des langues, sur l'examen médical et sur la limite d'âge sont également parmi celles à appliquer.

## **Examen du texte**

### **ad intitulé**

L'intitulé mentionne "*l'examen de fin de stage et de promotion*", ce qui est erroné. Il faut soit s'orienter au règlement grand-ducal précité du 8 avril 1999 et écrire "*des examens de fin de stage et de promo-*

tion", soit écrire "*de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion*".

Quoi qu'il en soit, la Chambre propose de modifier comme suit l'intitulé: "*Règlement grand-ducal du ... déterminant les conditions de nomination et de promotion dans la carrière de l'ingénieur-technicien de l'Institut Luxembourgeois de Régulation*".

### **ad préambule**

La Chambre constate que le préambule du projet énumère deux règlements grand-ducaux.

Ces référants sont à biffer puisque "*un texte réglementaire ne peut pas se référer à titre de fondement à un autre texte d'une même intensité de force obligatoire (c.-à-d. un autre règlement émanant de la même autorité)*" [Marc Besch, "*Guide pratique de la technique législative luxembourgeoise*", Publication du Conseil d'Etat, page 21, n° (24)].

### **ad article 3**

La Chambre s'étonne de ce que les auteurs du projet n'aient pas prévu une réduction de stage à l'égard des candidats qui peuvent se prévaloir d'une pratique professionnelle à plein temps, d'une durée de plusieurs années, correspondant à leur niveau de formation et dans un domaine qui concerne spécialement la fonction brigüée. L'exposé des motifs mentionne, hors contexte, que "*le régulateur doit pouvoir recruter des personnes qualifiées, capables de faire face à des marchés qui exigent une réaction rapide en terme de compétences si l'on veut éviter que la surveillance ne soit rapidement dépassée par la complexité des problèmes à traiter*". Or, l'Institut pourrait probablement mieux recruter du personnel qualifié si la possibilité d'une réduction de stage existait en faveur de candidats ayant acquis antérieurement une solide expérience professionnelle dans le domaine en question.

#### **ad article 4**

Selon ses auteurs, cet article s'appliquerait "*sans préjudice des dispositions prévues par la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat*".

Hormis le fait qu'il s'agirait de la loi modifiée du 22 juin 1963, le texte qui suit ne fait que reprendre des dispositions contenues dans l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des dispositions de la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique.

#### **ad article 4.2.**

Le premier alinéa de l'article 4.2. livre une parfaite illustration de ce que la Chambre a signalé sub "*le principe de la sécurité juridique*" ci-avant.

En effet, le texte proposé rend applicable le "*règlement grand-ducal du 13 avril 1984*" sur la procédure des commissions d'examen. Ou bien les auteurs du texte veulent donc délibérément passer sous silence les modifications, pourtant essentielles, opérées à ce règlement par ceux des 7 mai 1985 et 9 décembre 1994, ou bien la citation est simplement incorrecte.

Si le souci des auteurs était celui de préciser que le règlement grand-ducal du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen est d'application alors que ce règlement ne cite pas explicitement les établissements publics, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'en félicite. Elle insiste toutefois que le règlement modifié soit cité, c'est-à-dire que les modifications y apportées postérieurement au 13 avril 1984 soient elles aussi applicables, et notamment celle prévoyant la désignation d'un observateur.

Ensuite, le commentaire des articles est muet en ce qui concerne la raison pour laquelle l'examen doit avoir lieu "*pendant deux jours consécutifs*".

Sous le point 3) traitant de la technologie professionnelle, cette 3<sup>e</sup> partie de l'examen doit probablement se composer de six sujets choisis parmi le domaine relevant de la spécialité du candidat et de deux autres sujets choisis parmi les autres domaines d'activités de l'institut.

Le commentaire des articles est encore muet en ce qui concerne la raison pour laquelle deux sujets sont choisis parmi "*les autres domaines d'activités*".

### **ad article 5**

La Chambre rappelle à cet endroit la remarque qu'elle a déjà présentée dans le cadre de l'article 4.2. ci-dessus à l'égard du règlement grand-ducal précité du 13 avril 1984.

Sous la réserve expresse des observations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet lui soumis.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 15 novembre 2002.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG